

**Compte rendu de la réunion du
CONSEIL MUNICIPAL ORDINAIRE
Du 30 mai 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le 30 mai à 20 heures 30 minutes, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de **Madame Marie-Christine CHAVILLON**, Maire d'Auteuil le Roi.

Étaient présents : MME JONIEC, M BERTHON, M CAPELLE, M JAMOT, M DE LA ROCHE, MME CLEMENCE, M BLONDEAU, Mme SCHMIT, M JONIEC, MME MURET.

Étaient absentes : Mme PATIN, Mme GADRAS, MME COURREGE, MME GIMENO.

Nombre de membres élus	15	Quorum	8
Nombre de membres présents	11	Date de la convocation	23/05/2024
Nombre de membres votants	11	Date de l'affichage	23/05/2024

Madame le Maire ouvre la séance à 20H34 et procède à l'appel des membres du Conseil municipal.

Point N°1 : NOMINATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Madame le Maire propose Madame SCHMIT comme secrétaire de séance.
Le Conseil municipal approuve à l'unanimité cette proposition.

Point N°2 : VALIDATION DU COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 MARS 2024

Le compte-rendu du Conseil municipal du 21 mars 2024 est approuvé à l'unanimité **par 11 voix POUR.**

Point N°3 : DELIBERATION INSTITUANT LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE – DCM 01

La parole est donnée à Monsieur JAMOT qui rappelle que le montant de cette prime est inscrit au budget, que contrairement à la fonction publique d'Etat ou hospitalière, pour la fonction publique territoriale, le Conseil municipal doit délibérer pour sa mise en place.
Cette prime sera accordée aux titulaires et contractuels. Elle est proratisée en fonction du temps de travail et du temps de présence pendant la période du 01/07/2022 au 30/06/2023.

Madame le Maire rappelle à l'assemblée :

Lors de la conférence salariale de juin 2023, le Ministre de la Transformation et de la Fonction publique avait annoncé l'instauration d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle afin de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics dans un contexte d'inflation élevée.

Si cette prime était obligatoire pour les fonctions publiques d'État et hospitalière, le Gouvernement avait indiqué qu'elle serait facultative dans la fonction publique territoriale.

Après celui applicable aux fonctions publiques d'État et hospitalière, le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 rend possible le versement de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire dans la fonction publique territoriale, sur décision de leur organe délibérant.

Ce décret précise, au I de son article 5 les conditions et modalités de versement de cette prime dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini par le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le décret du 31 octobre 2023 précité prévoit également que, pour bénéficier de cette prime, les agents publics doivent réunir trois conditions cumulatives, c'est-à-dire :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public territorial à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Le décret indique enfin que le montant individuel de la prime est déterminé en fonction de la quotité de temps de travail et de la durée de l'emploi de l'agent public sur ladite période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les collectivités territoriales et les établissements publics locaux ont la liberté, d'une part, de déterminer des montants forfaitaires inférieurs à ceux prévus par le décret précité et, d'autre part, de décider du versement de la prime en une ou plusieurs fois avant le 30 juin 2024.

Compte tenu du contexte d'inflation et de la perte de pouvoir d'achat des agents publics, il est proposé au Conseil municipal de verser la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle à tous les agents publics éligibles comme suit :

Les montants forfaitaires selon le niveau de rémunération brute perçue par les agents publics sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 seront ceux déterminés au I de l'article 5 du décret n° 2023-1006 précité.

Le versement de ladite prime interviendra avant le 30 juin 2024 en une fois.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L. 712-1 et L. 714-4 ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 06/05/2024

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré ; DECIDE par 11 voix pour :

Article 1 :

D'instituer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents publics éligibles conformément au décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023.

Article 2 :

De déterminer, en fonction des niveaux de rémunération brute perçue par chaque agent sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, les montants forfaitaires prévus au I de l'article 5 du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023.

Article 3 :

De prévoir un versement de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle en une seule fois avant le 30 juin 2024.

Article 4 :

D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Article 5 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'État, et publication et notification.

Article 6 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.

Dit que la délibération sera envoyée à Madame la Sous-Préfète de Rambouillet et à Monsieur le Comptable du SGC de Rambouillet.

Point N°4 : PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE 2024-2029 CONVENTION DE PARTICIPATION PREVOYANCE ET SANTE DU CIG GC – DCM 02

La parole est laissée à Monsieur JAMOT qui rappelle que ce point a déjà été abordé lors d'un précédent Conseil et est prévu au budget. Cette souscription est facultative, et les agents disposent d'un délai de 6 mois après la signature de la convention pour adhérer. Madame Le Maire et Monsieur JAMOT rappelle que ces participations deviennent obligatoires pour l'employeur, en 2025 pour la santé et en 2026 pour la prévoyance.

Le Conseil municipal

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le Code des Assurances, de la Mutualité et de la Sécurité Sociale,

VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

VU l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

VU la Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics,

VU le décret n° 2011-1474 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU la circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU la décision de la collectivité de se joindre à la procédure de mise en concurrence engagée par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne (CIG),

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 29 juin 2023,

VU la délibération n°2023-26 du Conseil d'Administration du CIG en date du 07 juillet 2023 relative au choix des attributaires et autorisant le Président à signer les conventions de participation Prévoyance et Santé 2024-2029 ainsi que tous les documents contractuels y afférent,

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 06/05/2024

VU l'exposé du Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 11 voix POUR :

DECIDE d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, à partir du 1^{er} septembre 2024 pour :

- **Le risque prévoyance**, c'est-à-dire les risques liés à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès,
 - Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement au contrat référencé pour son caractère solidaire et responsable par le CIG.
 - Pour ce risque, le niveau de participation sera fixé comme suit : La Mairie participe à hauteur de **7 euros par mois et par agent**.
- **Le risque santé** c'est-à-dire les risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et la maternité :
 - Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement au contrat référencé pour son caractère solidaire et responsable par le CIG.
 - Pour ce risque, le niveau de participation sera fixé comme suit : La Mairie participe à hauteur de **20 euros par mois et par agent**.

PREND ACTE que l'adhésion à la convention de participation donne lieu à une contribution aux frais de gestion du CIG d'un montant annuel de 54 € pour l'adhésion aux deux conventions (prévoyance et santé), pour une collectivité de - de 10 agents.

AUTORISE le Maire à signer la convention d'adhésion à la convention de participation Prévoyance et Santé et tout acte en découlant.

AUTORISE le Maire à signer la convention de mutualisation avec le CIG.

Dit que la délibération sera envoyée à Madame la Sous-Préfète de Rambouillet et à Monsieur le Comptable du SGC de Rambouillet.

**Point N°5 : INSTITUTION DE LA TAXE DE SEJOUR ET FIXATION DES TARIFS
APPLICABLES AU 1^{ER} JANVIER 2025– DCM 03**

La parole est laissée à Monsieur JONIEC, qui explique les deux régimes existants et indique que la commune a choisi le régime au réel et présente les tarifs choisis.

Madame le Maire indique que le département récupère environ 15% de cette taxe.

Les communes ont la possibilité de demander aux voyageurs séjournant sur leur territoire de payer une taxe de séjour. Celle-ci est instituée de manière facultative par délibération du Conseil municipal prise avant le 1er juillet pour être applicable à compter du 1er janvier de l'année suivante. La délibération reste exécutoire tant qu'elle n'a pas été expressément abrogée ou modifiée : il n'y a pas de nécessité à l'actualiser tous les ans.

La taxe de séjour existe sous deux régimes :

- La taxe de séjour dite « forfaitaire » peut s'appliquer pour des natures d'hébergements spécifiques mentionnées dans le Code général des collectivités territoriales. Dans ce cas, elle est due par le logeur et est calculée en fonction de la capacité d'accueil de l'établissement ;
- La taxe de séjour dite « au réel » avec laquelle le touriste est redevable d'un montant déterminé en fonction du nombre de nuitées effectuées. C'est le régime majoritairement retenu par les collectivités.

Compte-tenu des natures d'hébergements présents sur le territoire d'Auteuil-le-Roi, de leur présence sur les plateformes de location entre particuliers sur internet, la taxe de séjour au réel semble être la modalité de calcul la plus pertinente car elle est la seule applicable sur ce type d'hébergement (hébergements sans classement ou en attente de classement).

Pour ces hébergements en particulier, le Conseil municipal doit déterminer un taux compris entre 1 et 5 %. Ce taux s'appliquera alors au coût hors taxes par personne de la nuitée.

Pour instaurer la taxe de séjour, le Conseil municipal doit donc déterminer des tarifs pour les différentes catégories d'hébergement. Les fourchettes de tarifs applicables sont réévaluées annuellement par la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL) sans nécessité pour la collectivité de délibérer chaque année.

TAXE DE SEJOUR : BAREME APPLICABLE A PARTIR DE 2025 :

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau, le tarif applicable par personne et par nuitée est de **5%** du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité.

Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Vu les articles L. 2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015,

Catégories d'hébergement	Tarif plancher	Tarif plafond	Tarif proposé
Palaces	0,70 €	4,60 €	4,60 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 €	3,30 €	3,30 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 €	2,50 €	2,50 €

Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 €	1,60 €	1,60 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30 €	1,00 €	0.50€
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,20 €	0,80 €	0.50€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20 €	0,60 €	0.50€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €		0,20 €

Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

Vu les articles R. 5211-21, R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **par 11 voix POUR ;**

Décide d'instituer la taxe de séjour sur son territoire à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Décide d'assujettir les natures d'hébergements à la taxe de séjour au réel comme décrit dans le tableau ci-dessus sur la base du tarif proposé et d'appliquer un taux de 5% pour les hébergements non classés ;

Dit que la délibération sera envoyée à Madame la Sous-Préfète de Rambouillet et à Monsieur le Comptable du SGC de Rambouillet.

Point N° 6 : AUTORISATION DONNEE A MADAME LE MAIRE POUR SIGNER LA CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D'AGENT DU CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA GRANDE COURONNE POUR UNE MISSION D'ACCOMPAGNEMENT JURIDIQUE NON STATUTAIRE -DCM 04

Madame le Maire explique que pour les appels d'offres dont celui de l'éclairage public, Ingéniery qui accompagne d'habitude la commune proposait des délais de réponse trop longs, aussi il est proposé d'utiliser les services du CIG.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22, L.2122-23 ;

Considérant que la commune sollicite un appui juridique afin d'apporter un soutien aux services de la collectivité et notamment d'assurer la continuité de l'administration ;

Considérant que le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne (CIG) propose aux collectivités une prestation « conseils juridiques » afin d'apporter aux collectivités un appui administratif et juridique sur l'ensemble des affaires juridiques non statutaires ;

Madame le Maire demande au Conseil municipal de bien vouloir l'autoriser à signer avec le CIG Grande Couronne sis 15 rue Boileau – 78000 Versailles, une convention de mise à disposition d'agents du centre de gestion pour des missions ponctuelles de conseils juridiques non statutaires. Cette convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de la date de signature renouvelable une fois pour une période de trois ans. La convention est conclue selon le tarif forfaitaire fixé chaque année par délibération du Conseil d'administration du CIG soit pour 2024 : 66€ par heure de travail.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, **11 voix POUR**, autorise Madame le Maire à signer cette convention ;

Dit que la délibération sera envoyée à Madame la Sous-Préfète de Rambouillet, à Monsieur le Président du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région Ile-de-France, à Monsieur le Comptable du SGC de Rambouillet.

Point N° 7 : DELIBERATION RELATIVE A LA MODIFICATION DE LA TARIFICATION DES CHARGES DES BORNES DE RECHARGES POUR VEHICULES ELECTRIQUES - DCM 05

La parole est laissée à Monsieur JONIEC, qui présente un récapitulatif de l'utilisation des bornes et explique le choix des tarifs choisis par la commune.

Monsieur CAPELLE soulève le fait que l'augmentation du tarif horaire au-delà de 2h est important pour permettre la rotation des véhicules et éviter le stationnement en continu.

Monsieur JAMOT soulève la complexité des tarifs appliqués sur les bornes de recharge.

Vu la loi n° 2017-1839 du 30 décembre 2017 mettant fin à la recherche ainsi qu'à l'exploitation des hydrocarbures et portant diverses dispositions relatives à l'énergie et à l'environnement, notamment son article 20 ;

Vu le décret n° 2015-1670 du 14 décembre 2015 portant dispositions relatives aux mandats confiés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics ;

Vu l'instruction du 9 février 2017 de la Direction Générale des Finances Publiques – Section gestion comptable publique n° 17-0005, relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1611-7-1, L.2121-29, L.2224-37 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu la convention de service signée le 15/07/2022 avec Seine et Yvelines Numérique ;

Considérant que la commune est dotée de 2 bornes de recharge pour véhicules électriques ;

Considérant que la commune fixe une tarification pour l'utilisation des bornes par les automobilistes disposant d'un véhicule électrique ;

DÉCISION

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par **11 voix POUR**

DÉCIDE la modification de la tarification pour l'utilisation, par les automobilistes disposant d'un véhicule électrique, des bornes installées parking rue des Sablons.

DÉCIDE que cette tarification sera applicable à compter du 01/09/2024.

FIXE cette tarification selon les modalités suivantes :

	Borne de type 2 (22kVA)
Coût de connexion	1€
Coût du kWh	0,30€/kWh
Coût par heure de charge	1€/h réduit à 0,30€/h de 20h à 8h

Dit que la délibération sera envoyée à Madame la Sous-Préfète de Rambouillet, à Monsieur le Comptable du SGC de Rambouillet et à Seine et Yvelines Numérique.

Point N° 8 : DEROGATION POUR L'ORGANISATION DU TEMPS SCOLAIRE A QUATRE JOURS – DCM 06

Madame le Maire rappelle que la demande est à faire tous les 3 ans et Madame JONIEC indique que cela doit être également voté en Conseil d'école.

Vu le décret 2017-1108 du 27 juin 2017, relatif à la dérogation et à l'organisation du temps scolaire, article D521-10 et suivants du code de l'Education Nationale ;

Vu la délibération N°2 en date du 11 juillet 2017, relative au retour à la semaine à 4 jours, pour la rentrée scolaire 2017 ;

Vu le courrier de Madame LAIR, inspectrice de l'académie de Versailles en date du 30 avril 2024 ;

Vu la réunion du Conseil d'école en date du 09 novembre 2023 ;

Madame le Maire, rappelle qu'en juillet 2017, la commune, après consultation du Conseil d'école, avait décidé d'un retour dérogatoire à la semaine de 4 jours d'école, à savoir : **Lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 11h45 et de 13h45 à 16h30.**

Après plusieurs années d'organisation scolaire et périscolaire sur 4 jours d'école, le Conseil d'école a de nouveau validé le maintien de la dérogation à 4 jours d'école.

Après l'avis du Conseil d'école, il est proposé de maintenir à 4 jours d'école de 8h30 à 11h45 et de 13h45 à 16h30, qui se traduira par une demande de renouvellement de dérogation.

Le Conseil municipal, **après en avoir délibéré, par 11 voix POUR**, autorise Madame le Maire à :

- **Maintenir** l'organisation scolaire de la commune sur 4 jours (lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 11h45 et de 13h45 à 16h30)
- **Demander** le renouvellement de dérogation d'organisation du temps scolaire à partir de la rentrée de septembre 2024 et pour une durée de 3 ans,
- **Signer** la demande de renouvellement de dérogation d'organisation du temps scolaire.

Dit que la délibération sera adressée à Madame la Sous-Préfète de Rambouillet et à Madame l'inspectrice d'académie de Versailles

**~~Point N°10 : ACCUEIL CENTRE DE LOISIRS INTERCOMMUNAL DE AUTOUILLET :
—AUTORISATION DONNEE A MME LE MAIRE DE SIGNER LA CONVENTION
D'ACCUEIL POUR LE MOIS DE JUILLET 2024—PARTICIPATION FINANCIERE DES
FAMILLES—DCM 07~~**

~~La parole est donnée à madame JONIEC qui rappelle les tarifs de l'année dernière et indique que les places sont limitées.~~

~~Madame le Maire présente au Conseil municipal la convention de prestation de service au profit de l'accueil de loisirs Intercommunal d'Autouillet représenté par l'IFAC 78 qui a pour objet d'accueillir les enfants de 3 à 12 ans de la commune d'Autueil le Roi pour le mois de juillet 2024.~~

~~Madame le Maire confirme que la participation de la commune d'Auteuil-le-Roi sera établie sur la base du coût réel de l'accueil et au prorata du nombre d'enfants de la commune accueillis sur la période du 08 juillet au 26 juillet 2024, et précise que le coût de la journée est fixé à 38,74 euros, repas et goûter inclus par journée et par enfant.~~

~~Madame le Maire propose :~~

~~. Que la facturation soit établie par la commune de Autouillet sur la base de 38,74 euros à charge de la commune et que le paiement soit effectué par la commune d'Auteuil-le-Roi par mandat administratif~~

~~. Que la répartition financière de ces 38,74 euros se fasse de la manière suivante :~~

~~. 10 euros par jour et par enfant à la charge de la commune d'Auteuil-le-Roi.~~

~~. 28,74 euros par jour et par enfant à la charge des familles.~~

~~Par conséquent, et après avoir procédé à l'étude de cette convention, le Conseil municipal, à l'unanimité, 11 voix POUR,~~

~~DÉCIDE d'autoriser Madame le Maire à signer cette convention avec la mairie de Autouillet,~~

~~DÉCIDE la prise en charge financière forfaitaire de la commune pour un montant de 10 euros par journée et par enfant,~~

~~DIT que les crédits nécessaires ont été inscrits au Budget Primitif 2024, chapitre 011, article 6288,~~

~~DIT que la délibération sera adressée à Madame la Sous-Préfète de Rambouillet, à Monsieur le comptable du SGC de Rambouillet et à Madame le Maire d'Autouillet.~~

Point N°9 : ACCUEIL CENTRE DE LOISIRS INTERCOMMUNAL DE MONTFORT-L'AMAURY AVEC L'IFAC : AUTORISATION DONNEE A MME LE MAIRE DE SIGNER LA CONVENTION D'ACCUEIL POUR LE MOIS DE JUILLET 2024 - PARTICIPATION FINANCIERE DES FAMILLES -DCM 08

La parole est laissée à Madame JONIEC qui compare les tarifs avec ceux de l'année dernière et souligne le fait que dans le tarif il faut aussi prendre en compte la location de la salle par l'IFAC.

Madame le Maire présente au Conseil municipal la convention de prestations de service au profit de l'accueil de loisirs Intercommunal de Montfort-L'Amaury représenté par l'IFAC 78 qui a pour objet d'accueillir les enfants de 3 à 12 ans de la commune d'Auteuil-le-Roi pour le mois de juillet 2024.

Madame le Maire confirme que la participation de la commune d'Auteuil-le-Roi sera établie sur la base du coût réel de l'accueil et au prorata du nombre d'enfants de la commune accueillis sur la période du 08 juillet au 26 juillet 2024 et précise que le coût de la journée est fixé à 27,50 euros (plus ou moins deux euros) par journée et par enfant.

Madame le Maire propose :

. Que la facturation soit établie par l'IFAC78 sur la base de 27,50 euros (plus ou moins deux euros) à charge de la commune et que le paiement soit effectué par la commune d'Auteuil-le-Roi par mandat administratif,

. Que la répartition financière de ces 27,50 euros se fasse de la manière suivante :

. 10 euros (plus ou moins deux euros) par jour et par enfant à la charge de la commune d'Auteuil-le-Roi.

. 20 euros par jour et par enfant à la charge des familles.

Par conséquent, et après avoir procédé à l'étude de cette convention, le Conseil municipal, à l'unanimité, 11 voix POUR,

DÉCIDE d'autoriser Madame le Maire à signer cette convention avec l'IFAC 78,

DÉCIDE la prise en charge financière forfaitaire de la commune pour un montant de 10 euros (plus ou moins deux euros) par journée et par enfant.

DIT que les crédits nécessaires ont été inscrits au Budget Primitif 2024, chapitre 011, article 6288.

DIT que la délibération sera adressée à Madame la Sous-Préfète de Rambouillet, à Monsieur le comptable du SGC de Rambouillet et au Directeur de l'IFAC 78.

**Point N°10 : ACCUEIL CENTRE DE LOISIRS INTERCOMMUNAL DE AUTOUILLET :
- AUTORISATION DONNEE A MME LE MAIRE DE SIGNER LA CONVENTION
D'ACCUEIL POUR LE MOIS DE JUILLET 2024 - PARTICIPATION FINANCIERE DES
FAMILLES - DCM 07**

La parole est donnée à madame JONIEC qui rappelle les tarifs de l'année dernière et indique que les places sont limitées.

Madame le Maire présente au Conseil municipal la convention de prestation de service au profit de l'accueil de loisirs Intercommunal d'Autouillet représenté par l'IFAC 78 qui a pour objet d'accueillir les enfants de 3 à 12 ans de la commune d'Auteuil-le-Roi pour le mois de juillet 2024.

Madame le Maire confirme que la participation de la commune d'Auteuil-le-Roi sera établie sur la base du coût réel de l'accueil et au prorata du nombre d'enfants de la commune accueillis sur la période du 08 juillet au 26 juillet 2024, et précise que le coût de la journée est fixé à 38,74 euros, repas et goûter inclus par journée et par enfant.

Madame le Maire propose :

. Que la facturation soit établie par la commune de Autouillet sur la base de 38,74 euros à charge de la commune et que le paiement soit effectué par la commune d'Auteuil-le-Roi par mandat administratif

. Que la répartition financière de ces 38,74 euros se fasse de la manière suivante :

. 10 euros par jour et par enfant à la charge de la commune d'Auteuil-le-Roi.

. 28,74 euros par jour et par enfant à la charge des familles.

Par conséquent, et après avoir procédé à l'étude de cette convention, le Conseil municipal, à l'unanimité, 11 voix POUR,

DÉCIDE d'autoriser Madame le Maire à signer cette convention avec la mairie de Autouillet,

DÉCIDE la prise en charge financière forfaitaire de la commune pour un montant de 10 euros par journée et par enfant.

DIT que les crédits nécessaires ont été inscrits au Budget Primitif 2024, chapitre 011, article 6288,

DIT que la délibération sera adressée à Madame la Sous-Préfète de Rambouillet, à Monsieur le comptable du SGC de Rambouillet et à Madame le Maire d'Autouillet.

QUESTIONS DIVERSES :

- JO 2024 :

Madame le Maire indique qu'il faut au minimum 6 bénévoles, qu'un devis pour des t-shirts ou des casquettes pour les enfants de l'école sera demandé.

- Relais d'Auteuil :

Monsieur JONIEC rappelle le budget global prévu et indique que l'on vient d'avoir la réponse positive pour la subvention de la région (revitalisation des commerces de proximité) pour un montant de 88 000€, ce qui représente 55% de subvention. Un complément sera demandé en fonds de concours. Monsieur JONIEC indique le planning de l'appel d'offres et des travaux.

- Eglise :

Madame le Maire indique que l'on vient de recevoir un devis de 29 000€ pour les boiseries et qu'une demande de fonds de concours sera faite pour pouvoir ouvrir l'église.

Monsieur JONIEC indique que le plafond situé au niveau de l'horloge sera retiré car celui-ci est en train de s'effondrer.

- Eclairage Public :

Monsieur BERTHON rappelle que le maître d'œuvre M Thomas Braye a été en relation avec un bureau de contrôle qui devait faire un état des lieux de l'éclairage mais aucun document n'a été transmis. Monsieur JONIEC et Monsieur CAPELLE ont fait l'état des lieux et M Thomas Braye doit transmettre le cahier des charges pour démarrer l'appel d'offres au maximum mi-juin.

- Chalet/jardin école :

Le chalet du potager de l'école a été installé samedi dernier avec l'aide de 5 parents.

Une tonne a été raccordée pour récupérer l'eau de pluie afin d'arroser le potager.

Madame le Maire indique que des administrés ont demandé si un récupérateur d'eau ne pourrait pas être installé au cimetière de Saint Sanctin.

- Ecole :

Madame JONIEC indique que suite à la proposition de la Mairie de Galluis, un sondage a été envoyé aux parents d'Auteuil, afin de voir s'ils seraient prêts, sous bénéfice d'un prix attractif à la journée, à mettre leurs enfants à un accueil de loisirs intercommunale de Galluis pour les mercredis et les vacances scolaires. Les résultats indiquent que ce centre serait trop éloigné pour la majorité des parents ayant répondu au sondage.

Madame JONIEC indique qu'un nouveau directeur, Monsieur Thevenot arrive pour la rentrée de septembre.

Madame MURET informe les élus que le défibrillateur a été installé devant l'école.

Monsieur DE LA ROCHE relève le problème des fumeurs et demande s'il est possible d'interdire de fumer devant l'école. Madame Le Maire indique que c'est du bon sens et qu'il faut aller voir directement les parents concernés pour indiquer la gêne occasionnée. Eventuellement mettre une affiche de prévention.

- Pompes à chaleur mairie :

Monsieur CAPELLE indique que la déclaration préalable des pompes à chaleur pour la mairie a été déposée mais que l'emplacement de celle du bâtiment intergénérationnel est à revoir.

- Recours :

Monsieur CAPELLE indique que la mairie a reçu 2 recours du tribunal administratif concernant un certificat d'urbanisme et une déclaration préalable de division qui ont été refusés car la voie est trop étroite.

- Horloge de l'église :

Une pièce a été changée mais cela ne suffit pas, l'horloge ne fonctionne pas.

- Vidéoprotection

Monsieur CAPELLE informe qu'un assistant à maître d'ouvrage s'occupera de faire le dossier d'appel d'offre qui sera déposé. Les travaux ne pourront commencer qu'après ceux de l'éclairage public.

- Contrat rural :

Monsieur JONIEC indique que celui-ci est terminé. Le coût prévisionnel était de 460 000€ et le coût réel est de 600 000€ avec 53% de subvention.

- Soirée du 28/06 :

Fête de village avec le traiteur créole, le même groupe de musique que celui de 2021 et peut-être un feu d'artifice.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22H10.